

Délibération N° 2021-13

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 26 février 2021,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;
- Vu** le décret N°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- Vu** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêt de la Cour des comptes N°S2020-1434 en date du 15 septembre 2020 aux termes duquel agent comptable, est constitué débiteur de l'Université Lyon 2 pour un montant total de 196.459,66 euros ;
- Vu** la demande en remise gracieuse présentée par auprès du ministre du budget et des comptes publics en date du 27 novembre 2020 et les pièces annexées à sa demande pour laquelle un avis du Conseil d'administration de l'Université est sollicité,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Avis sur la demande en remise gracieuse de agent comptable (exercices 2013 à 2016)

La demande en remise gracieuse de concerne l'ensemble des sommes pour lequel il a été constitué débiteur aux termes de l'arrêt susvisé, au titre de 4 charges listées dans le tableau ci-dessous :

N° de charge en référence à l'arrêt	Motif	Montant du débet	Exercices concernés
1	Versement indu d'Indemnités de formation continue	25544,45 euros	2014 à 2016
2	Versement indu de primes d'enseignement supérieur et de primes de recherche et d'enseignement supérieur	39412,99 euros	2014 à 2016
3	Versement indu de primes d'excellence scientifique et de prime d'encadrement doctoral et de recherche	76722,22 euros	2013 à 2016
4	Versement indu d'Indemnités de sujétions spéciales	54780 euros	2014 à 2016

Après avoir pris connaissance des justifications produites par : _____ : au soutien de sa demande, axées à titre principal sur les conditions d'exercice de ses fonctions de comptable et notamment le manque de moyens en particulier sur le contrôle de la paye,

Considérant le préjudice financier subi par l'établissement,

Considérant les manquements du comptable à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense et en particulier sur la production de pièces justificatives sans qu'il ait été demandé à l'ordonnateur d'apporter les correctifs aux procédures mises en œuvre, pour les 4 charges soulevées à son encontre,

Le Conseil d'administration donne un avis favorable à une remise gracieuse partielle à hauteur de 50% des sommes pour lesquelles _____ a été mis en débet, soit un laissé à charge pour l'agent comptable d'un montant de 98 229,83 euros.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 34

Dont :

Pour : 31

Contre : 2

Abstention : 1

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2021

La Présidente de l'Université Lyon 2



Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université.